

Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs

Contribution de l'ASF

L'Association Française des Sociétés Financières regroupe, dans le cadre de la loi bancaire, 500 établissements (sociétés financières et banques) spécialisés dans le financement aux particuliers, le financement des entreprises et les services d'investissement.

Parmi les établissements que nous représentons, ceux exerçant l'activité de crédit à la consommation (55,9 milliards d'euros d'encours et 33,9 milliards d'euros de production en 2002, représentant plus de 50 % du marché national) et l'activité de crédit au logement (44,9 milliards d'euros d'encours et 8,7 milliards d'euros de production en 2002) sont directement concernés par la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs.

* * * *

Remarques générales :

1. Principe d'une harmonisation totale

Nous saluons d'abord le progrès réalisé en termes d'**harmonisation totale (ou maximale) et impérative**, seule méthode susceptible de parvenir à la création d'un véritable marché intérieur européen fondé sur la confiance des consommateurs et l'exercice d'une concurrence loyale entre les prestataires.

Il est essentiel que cette **approche soit maintenue tout au long du processus d'adoption de la directive**.

2. Le crédit sur le lieu de vente

Plusieurs dispositions de la proposition de directive (intermédiaires, responsabilité solidaire, délai de rétractation de 14 jours) auraient de fait pour conséquence de **remettre sérieusement en cause l'existence même du crédit sur le lieu de vente**. Or, ce mode de distribution du crédit répond à un véritable besoin des consommateurs - en France, il représente environ 25% de l'encours total des crédits à la consommation - et les autres types de crédit ne lui seraient pas aisément substituables.

3. Prêt responsable et obligation de conseil

Au-delà de l'argument économique selon lequel les établissements sont des sociétés commerciales tenues de réaliser des profits, ce qui leur impose de prêter à des personnes **solvables**, nous tenons à rappeler qu'un contrat unit, par principe, deux ou plusieurs parties censées être de bonne foi.

Par ailleurs, l'un des principaux objectifs de la directive est de renforcer la protection du consentement du consommateur par une information améliorée et un délai de réflexion allongé qui devraient lui permettre de s'engager de manière responsable. Ces dispositions seraient sans objet si la directive affirmait la présomption de responsabilité du prêteur. On rappelle que le crédit est un acte responsable aussi bien pour le prêteur que pour l'emprunteur. Ce partage des responsabilités doit être explicite dans le texte.

Le projet de directive fait également peser sur le prêteur une obligation de conseil extensive. Une telle disposition ne peut avoir qu'un effet déresponsabilisant sur l'emprunteur. Il conviendrait donc de remplacer la notion de conseil, irréaliste et inadaptée, par celle d'information que le prêteur devrait délivrer à l'emprunteur (voir ci-dessous paragraphe 15).

4. Responsabilité solidaire

L'ASF est totalement opposée à la responsabilité que le projet de directive entend faire peser sur le prêteur ayant financé le bien lorsque le vendeur est intervenu comme intermédiaire de crédit, qui vient **encore fragiliser le statut du crédit sur le lieu de vente.**

Les auteurs du projet se réfèrent expressément à la **législation française**. Or, celle-ci établit un **lien entre le contrat d'achat d'un bien ou d'un service et le contrat de crédit conclu pour le financement de cet achat jusqu'à la livraison conforme. L'interdépendance des contrats ne saurait aller jusqu'à rendre le prêteur co-responsable de la non-conformité des biens ou services financés.** L'établissement de crédit n'a en effet aucun moyen de contrôler les activités du vendeur. (voir également paragraphe 35).

5. Introduction de mesures à caractère transversal dans la directive

A plusieurs reprises, le projet de directive instaure, pour le crédit à la consommation, un régime dérogatoire au droit commun européen fixé par des directives horizontales. C'est le cas par exemple en matière de **démarchage**, de **protection des données personnelles** ou de **clauses abusives**.

Dans le même ordre d'idées, des contraintes spécifiques aux opérations de crédit sont prévues en matière de **recouvrement** alors qu'il ne semble pas envisagé d'encadrer les processus de recouvrement des autres créanciers (propriétaires bailleurs, etc.)

L'ASF est fermement opposée à cette approche qui aboutit à une **discrimination injustifiée** à l'encontre des établissements de crédit au regard des autres agents économiques et introduit des distorsions de concurrence entre les établissements de crédit eux-mêmes, réduisant d'autant l'offre à disposition des consommateurs. Ainsi, à titre d'exemple, l'interdiction du démarchage ou celle d'utiliser les données personnelles pèseront plus sur les établissements spécialisés, qui n'ont généralement pas de réseau, que sur les autres prêteurs.

6. Coût de mise en œuvre des dispositions de la directive

L'ASF tient enfin à attirer l'attention sur le fait que nombreuses sont les dispositions de la directive qui vont engendrer pour les établissements prêteurs **un accroissement important de leurs coûts** sans pour autant améliorer notablement la protection du consommateur. Ceci entraînera de façon certaine un renchérissement des conditions de crédit pour les emprunteurs.

CREDIT AUX CONSOMMATEURS **REMARQUES SUR LES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE**

Objet, définitions et champ d'application

ARTICLE 2 a) – DEFINITION DU CONSOMMATEUR

7. **L'ASF est favorable** à la définition retenue qui est d'ailleurs la définition européenne « classique » du consommateur.

Toutefois, une clarification pourrait être apportée en précisant que le consommateur « *agit dans un but pouvant être considéré comme **totale**ment étranger à son activité commerciale ou professionnelle* ». Ceci supprimerait une source de litiges qui pourraient voir le jour en cas de contrat de crédit à finalité mixte.

ARTICLE 2 d) – DEFINITION DE L'INTERMEDIAIRE DE CREDIT

8. La proposition de directive prévoit de réglementer la profession d'intermédiaire de crédit. On ne peut que saluer cette initiative **pour autant qu'elle ne concerne que les intermédiaires exerçant cette activité à titre principal**. Il convient donc de modifier la définition figurant à l'article 2 d) comme suit :

*« Intermédiaire de crédit : toute personne physique ou morale qui, contre rémunération, exerce à titre ~~habituel~~ **principal** une activité d'intermédiation ... »*

ARTICLE 2 e) – DEFINITION DU CONTRAT DE SURETE

9. Dans le cadre d'une directive sur le crédit aux consommateurs, il est important de définir le contrat de sûreté comme étant un contrat garantissant l'exécution de toute forme de crédit octroyé **à des consommateurs** stricto sensu.

Il conviendrait donc de limiter le champ d'application de la directive aux contrats de caution garantissant des contrats de crédit couverts par la directive.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

10. On ne pourrait concevoir que les contrats de location avec option d'achat soient couverts par la directive **qu'à la condition expresse qu'ils ne soient pas assortis d'un TAEG** (voir paragraphe 28).
11. La directive a abandonné **toute notion de plafond**. Or, les opérations réalisées par des consommateurs sont généralement de petit montant. Elargir la protection à des opérations plus conséquentes et d'une nature différente ne ferait que renchérir le coût du crédit à l'ensemble des consommateurs sans pour autant répondre aux besoins de la minorité d'emprunteurs réalisant des opérations de gros montant, par exemple, les financements de restructurations patrimoniales, qui entrent dans le champ de la directive. Pour ces raisons, l'ASF suggère plutôt de revoir le plafond actuel qui pourrait être fixé, par exemple, **à 40 000 €**.

12. En tout état de cause, **les crédits immobiliers sans garantie et les crédits hypothécaires quel que soit leur objet** doivent rester en dehors du champ d'application de la directive. Il s'agit d'opérations relevant d'autres réglementations et de techniques financières différentes.
13. Par ailleurs, le projet de directive abandonne l'exclusion des contrats de **crédit d'une durée inférieure à trois mois**, les seuls crédits restant exclus du champ étant les crédits «gratuits» remboursés en une seule fois dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Cette extension du champ de la réglementation ne présente aucun avantage pour le consommateur. Elle aura en effet pour conséquence de dissuader les professionnels de proposer des opérations du type « paiement en trois fois sans frais » ou des facilités de paiement de très courte durée du fait de la lourdeur engendrée par l'application de la directive.

Il est donc proposé de supprimer, à l'article 3. c) les mots « **en une seule fois** » et les mots « **sans rémunération en intérêts ni autres charges** ».

Information et pratiques précédant la formation du contrat

ARTICLE 5 – INTERDICTION DU DEMARCHAGE

14. Comme indiqué au paragraphe 5, le démarchage est déjà réglementé au plan européen par la directive 85/577/CEE. **Il n'y a aucune justification à la prohibition générale du démarchage pour le crédit**, d'autant qu'il est fréquent que le crédit soit proposé comme un accessoire à la vente du bien objet du démarchage. Or, dans cette hypothèse, le consommateur bénéficie d'une double protection : les règles relatives au démarchage et l'existence, en droit français par exemple, d'un lien entre le contrat de vente et le contrat de crédit (Cf. paragraphes 4 et 35).

Cette interdiction générale du démarchage constituerait une nouvelle distorsion à l'encontre du crédit affecté (cas des ventes d'automobiles). Elle aurait également pour effet d'interdire des modes de distribution du crédit qui fonctionnent actuellement de manière tout à fait satisfaisante comme, par exemple, la mise en place de « points rencontre » dans les administrations.

ARTICLE 6 – INFORMATION RECIPROQUE ET PREALABLE ET OBLIGATION DE CONSEIL

15. **L'ASF est fermement opposée à l'introduction d'une obligation de conseil** qui, telle qu'elle est présentée dans le projet de directive, semble mieux adaptée aux opérations d'investissement qu'au crédit. Au demeurant, pourquoi l'établissement de crédit devrait-il être le seul agent économique à devoir mettre en lumière les « inconvénients » du produit qu'il offre ?

Il est en revanche normal que le professionnel délivre une information claire et transparente (la Cour de cassation française fait une distinction nette entre l'obligation de conseil et d'information).

Pour ces raisons, nous proposons :

- à l'article 6-2, alinéa 2, de supprimer les mots « **de ses avantages et, le cas échéant, de ses inconvénients** » et de les remplacer par « **de ses caractéristiques** » ;
 - de **supprimer l'article 6-3** ou, à défaut, de modifier sa rédaction pour **limiter l'obligation de conseil pesant sur le prêteur ou l'intermédiaire aux seuls cas où le consommateur en fait expressément la demande** ;
 - de supprimer dans le titre de l'article toute référence à l'obligation de conseil.
16. Enfin, l'information pré-contractuelle à communiquer semble extrêmement détaillée, d'autant que l'ensemble de ces informations seront reprises lors de l'établissement du contrat (article 10). La solution pour éviter un double emploi pourrait être un document unique ayant vocation à devenir le contrat si l'emprunteur l'accepte (solution française actuelle).

Protection de la vie privée

ARTICLE 7 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES

17. Comme indiqué au paragraphe 5, il existe déjà, au plan européen, une règle applicable à l'ensemble des secteurs. Il n'existe aucune justification à l'instauration de règles spécifiques au domaine du crédit.

En outre, l'interdiction qui est faite aux prêteurs d'utiliser les données à d'autres fins que l'appréciation de la situation financière de l'emprunteur va à l'encontre d'obligations légales existantes, notamment en matière de lutte contre le blanchiment ou contre la fraude.

L'ASF demande donc que **l'article 7 soit supprimé.**

ARTICLE 8 – BASE CENTRALISEE DE DONNEES

18. L'obligation de se doter d'une centrale négative assortie de la simple faculté de mettre en place une centrale positive est une **initiative appropriée.**
19. En revanche, l'effacement immédiat des données obtenues lors de la consultation des fichiers interdirait aux établissements de répondre à la demande formulée par le consommateur ou le garant (article 8-1, dernier alinéa). Sous cette réserve, qui pourrait être résolue en confiant à la centrale la mission de les renseigner, l'effacement immédiat ne se justifie qu'en cas de refus d'octroyer le crédit. Dans le cas contraire, l'établissement doit pouvoir être en mesure de prouver qu'il a bien rempli les obligations lui incombant en matière de prêt responsable et par conséquent, être autorisé à conserver les données obtenues.
20. L'article 8-3 interdit le « *traitement* » des données dans un but autre que celui de l'appréciation de la situation financière du consommateur et du garant. Les bases de données étant précisément créées pour être consultées, il serait plus exact de parler de « **consultation** » que de traitement.

Formation des contrats de crédit et de sûreté

ARTICLE 9 – PRET RESPONSABLE

21. Le crédit doit être un acte responsable pour les deux contractants. **Il est donc nécessaire d'ajouter un alinéa 2 ainsi rédigé :**

« De même, le consommateur et le garant sont censés avoir estimé préalablement qu'ils seront raisonnablement à même de respecter leurs obligations découlant du contrat. »

ARTICLE 10 – INFORMATIONS A MENTIONNER DANS LE CONTRAT DE CREDIT ET DE SURETE

22. **L'obligation de faire figurer un tableau d'amortissement dans le contrat doit être supprimée.**

Il est impossible de communiquer à l'emprunteur au moment de la signature du contrat un tableau qui soit exact, et ce, quel que soit le type de crédit concerné.

En effet, sans parler du crédit renouvelable, pour lequel c'est impossible, même pour les « simples » crédits amortissables, des éléments tels que la date de conclusion de l'opération, la date de livraison du bien ou le choix par le client du quantième de prélèvement, essentiels pour l'établissement d'un tableau d'amortissement, ne sont pas déterminés au moment de la signature. **Si l'obligation devait être maintenue, elle devrait par conséquent être limitée aux seuls crédits amortissables pour une communication postérieure à la mise en place du contrat.**

23. Pour les mêmes raisons de clarté et d'exactitude, on ne peut que s'opposer à l'obligation d'insérer dans le contrat une information aussi extensive – et exhaustive – sur les différents éléments du coût, notamment en cas d'inexécution du contrat.

ARTICLE 11 – DROIT DE RETRACTATION

24. Le délai de 14 jours a fini par s'imposer dans le cadre de la directive relative à la commercialisation à distance des services financiers au motif qu'il devait permettre une meilleure protection du consommateur partie à un contrat conclu à distance. Il est donc, a contrario, injustifié dans le cadre d'une relation de face à face avec le prêteur.
25. **Un délai aussi long risque de porter un coup fatal à la distribution du crédit sur le lieu de vente et notamment pour le crédit affecté**, puisqu'il a pour effet de suspendre et de retarder l'acte de vente lié à l'acte de crédit. Dans la situation française actuelle, aucun vendeur ne prendra en effet le risque de livrer un bien qui pourra lui être retourné, sans frais et sans conditions, pendant 14 jours après la vente, dans la mesure où le contrat de vente ne serait conclu que si le contrat de crédit est définitif.

La législation française prévoit que lorsque le contrat de crédit est affecté à l'achat d'un bien ou d'un service et le consommateur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation peut être **réduit à trois jours**. Cette solution doit être retenue.

26. Le point 3. de l'article 11 prévoit que le consommateur peut restituer, en cas de rétractation, les sommes **ou les biens** au prêteur. Le prêteur ne dispose ni des services ni des moyens pour faire face à la restitution de matériels.

Taux annuel effectif global et taux débiteur

27. Le projet de directive fait appel à trois notions de taux différentes : le TAEG, le taux total prêteur et le taux débiteur.

On ne peut que rejoindre la Commission dans son idée qu'une harmonisation poussée de **l'assiette du taux** est indispensable si l'on souhaite la mise en place d'un véritable marché intérieur du crédit à la consommation. Mais on risque fort, avec ces trois taux, de provoquer une certaine confusion chez l'emprunteur, aggravée par l'obligation de les faire figurer tous trois dans la publicité (article 4 du projet de directive), sans préjudice de la loi française actuelle qui fait obligation de mentionner le taux mensuel dans la publicité et le taux période dans le contrat . . .

28. Plus précisément, on peut s'interroger sur la pertinence d'une expression qui inclut dans l'assiette de calcul des éléments non financiers et disparates. La couverture fournie par les assurances, par exemple, peut différer sensiblement d'un prestataire à l'autre et la seule expression en taux ne permettra pas de prendre en compte ces disparités.

Par ailleurs, l'inclusion des assurances et autres prestations facultatives dans le TAEG, prévue par le projet de directive, s'oppose à un obstacle pratique : le TAEG étant communiqué avant la conclusion du contrat, comment savoir quelles options l'emprunteur retiendra pour son opération ?

29. Pour ces raisons, nous **proposons de limiter à deux le nombre des taux communiqués à l'emprunteur** : le taux débiteur et **un taux effectif global incluant toutes les sommes que le consommateur est tenu de payer pour obtenir le crédit**
30. L'article 12-6 prévoit le **calcul d'un taux pour les contrats de location avec option d'achat. Or, tout s'oppose à cette disposition** : d'abord la nature même de ces opérations est incompatible avec une expression en taux, ensuite, les loyers payés par le locataire rémunèrent des

prestations de services autres que financières comme des prestations d'entretien ou de remplacement du matériel, etc.

Par ailleurs, l'obligation pour le loueur de communiquer différents TAEG en fonction de la date de levée de l'option vient inutilement alourdir l'information fournie au consommateur. On rappelle une fois de plus que toute augmentation des charges administratives liées à l'opération sera immanquablement répercutée sur la clientèle.

ARTICLE 14 – TAUX DEBITEUR

31. **L'ASF s'oppose formellement à l'introduction de l'indexation comme seul fondement à la variabilité des taux d'intérêts en crédit à la consommation.** Cela irait en effet à l'encontre de la notion juridique française de taux «révisable», qui permet au prêteur de modifier le taux du contrat à tout moment, à condition que l'emprunteur qui refuse cette augmentation puisse solder son crédit aux anciennes conditions. Cette solution est d'ailleurs conforme à la directive de 1993 sur les clauses abusives.

Il convient donc de supprimer l'article 14-3.

Clauses abusives

32. Tout d'abord, nous rappelons ici **notre opposition de principe à l'introduction de dispositions de portée générale dans une directive verticale.**
33. Au-delà de cette remarque préliminaire, la définition des clauses considérées comme abusives par le projet de directive appelle quelques observations :

- l'article 15-a) fait peser **un risque sur la pratique très répandue du fonds mutuel de garantie.** Or, il convient de préciser que cette participation au fonds mutuel de garantie sont versées avec l'accord exprès de l'emprunteur, **non pas par prélèvement sur le capital emprunté**, mais par inclusion dans les mensualités. Enfin, son coût d'immobilisation, jusqu'à son remboursement par le prêteur, est naturellement inclus dans le calcul du TEG.

- l'article 15-b) relève des ventes liées. Là encore, la réglementation européenne en la matière devrait suffire.

- on rappelle, concernant les articles 15-d) et e) que, conformément à la directive de 1993 sur les clauses abusives, l'indexation n'est pas le seul fondement à la variabilité du taux débiteur (voir supra paragraphe 31).

- enfin, **l'interdiction de principe des opérations de crédit « balloon »,** à l'article 15-f), s'appuie sur une analyse erronée de ce type de contrat qui, en pratique, laisse toute latitude à l'emprunteur pour le dénouement de son contrat : il peut en effet soit restituer le bien, soit refinancer l'échéance finale auprès de son prêteur d'origine, soit payer cette échéance finale, au moyen, le cas échéant, d'un crédit souscrit chez un autre prêteur.

Exécution du contrat de crédit

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT ANTICIPE

34. **L'ASF est tout à fait favorable à ce que la directive introduise le principe d'une juste indemnité du prêteur en cas de remboursement anticipé d'un contrat de crédit.** Il convient de garder présent à l'esprit que les modalités de remboursement anticipé d'un contrat de crédit sont un élément essentiel des conditions de la concurrence entre prêteurs. Une harmonisation impérative en la matière est donc bienvenue.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE SOLIDAIRE

35. Nous ne reviendrons pas sur les arguments économiques, juridiques et de bons sens plaidant contre cette responsabilité (voir paragraphe 4). Une **solution alternative serait de lier les deux contrats**, comme c'est le cas en droit français, de la façon suivante :

- si l'un des deux contrats n'est pas conclu, l'autre est automatiquement sans effets ;
- en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut suspendre l'exécution du contrat de crédit jusqu'à la solution du litige ;
- si le contrat principal est annulé par décision de justice, le contrat de crédit suit le même sort, à condition que le prêteur ait été impliqué dans la procédure.

En conséquence, nous proposons pour l'article 19-2 la rédaction suivante, inspirée de la loi française :

« Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de service à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le juge peut suspendre l'exécution du contrat de crédit jusqu'à la solution du litige.

Si le contrat principal est annulé par décision de justice, le contrat de crédit suit le même sort, à condition que le prêteur ait été impliqué dans la procédure. »

Exécution du contrat de sûreté

ARTICLE 23 – EXECUTION DU CONTRAT DE SURETE

36. Sur le plan des principes, les dispositions de cet article remettent en cause les dispositions nationales françaises en matière de droit des cautions. La limitation dans le temps et le montant porte atteinte à la liberté de contracter des consommateurs (surtout si les cautions accordées à des personnes morales restent incluses dans la définition du contrat de sûreté), limite la portée de la garantie et pourrait entraîner une certaine désaffection pour ce type de sûreté peu coûteuse et, par conséquent, limiter l'accès au crédit des moins favorisés.

Inexécution du contrat de crédit

ARTICLE 27 – RECOUVREMENT

37. D'une manière générale et comme indiqué au paragraphe 5, nous pensons qu'il n'entre pas dans l'objet de cette directive, qui tend à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit accordé à des consommateurs, de réglementer le cadre du recouvrement des créances qui concerne tous les secteurs de l'économie et pas seulement celui du crédit.
38. Subsidiairement, il serait opportun de supprimer le terme « **notamment** » au point 2.f) car il est source d'insécurité juridique quant à la définition de ce qu'est une « démarche ». En tout état

de cause, il est important que soit reconnu le droit pour l'établissement de crédit de rechercher le contact avec son client, notamment pour éviter le renchérissement induit par le recours systématique aux procédures judiciaires.

Immatriculation, statut et contrôle des prêteurs et intermédiaires de crédit

39. L'ASF rappelle la nécessité de distinguer les intermédiaires de crédit à titre de profession principale et les prescripteurs/vendeurs, seuls les premiers devant être visés par les obligations fixées par la directive.

C'est pourquoi nous suggérons d'ajouter à l'article 29 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux fournisseurs de biens ou de services qui n'interviennent qu'à titre accessoire comme intermédiaires de crédit. »

De la mise en œuvre de la directive

ARTICLE 33 – CHARGE DE LA PREUVE

40. Cet article remet en cause, pour des raisons qui n'apparaissent pas clairement, le principe affirmé par ailleurs d'une harmonisation impérative.

ARTICLE 34 – LES CONTRATS EN COURS D'EXECUTION

41. L'ASF est fermement opposée à toute **application, même partielle, de la directive aux contrats de crédit et de sûreté en cours**. Outre les problèmes de coût engendrés, cette rétroactivité remettrait en cause la sécurité juridique, notamment en ce qu'elle vise l'article 3 et obligerait ainsi à reprendre des contrats qui étaient hors champ d'application de la directive 87/102.

ASF – 01/04/03